

Discours prononcé par M. Jean Frayssinet,
membre de la Commission, Rapporteur
lors de la 83^{ème} Assemblée générale d'INTERPOL
(Monaco, 6 novembre 2014)

Madame la Présidente,

Monsieur le Secrétaire Général

Mesdames et Messieurs les délégués,

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de membre-rapporteur de la Commission de Contrôle des Fichiers d'INTERPOL, et en raison de l'indisponibilité de Mme Vajic, nouvelle Présidente de la Commission, de nationalité croate, récemment encore juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activité annuel de la Commission pour l'année 2013.

Je vous rappelle que le rôle de la Commission est triple : elle traite les requêtes individuelles, elle conseille l'Organisation sur les questions impliquant le traitement de données à caractère personnel et elle procède à des vérifications d'office, pour aider l'Organisation à identifier les sources de risques du non-respect des règles et à y remédier.

Au cours des dernières années, le traitement par INTERPOL des données à caractère personnel, souvent sensibles, s'est largement développé et modernisé, de manière à pouvoir répondre aux besoins et aux enjeux de la coopération policière internationale.

Ces traitements s'inscrivent dans le cadre de la poursuite des buts légitimes de la coopération policière internationale et du Statut d'INTERPOL. Mais l'expansion de l'activité d'INTERPOL accroît le risque que certaines opérations de traitement de données portent une atteinte non justifiée ou excessive aux droits fondamentaux des personnes, notamment à leur liberté de mouvement. Ceci pourrait nuire à l'image d'INTERPOL et éventuellement engager sa responsabilité.

Parallèlement, les règles de protection des données se développent à travers le monde, obligeant l'Organisation à faire évoluer sa réglementation, afin de disposer d'un cadre juridique adapté.

Le but de la Commission est d'aider l'Organisation à limiter les risques et à offrir les meilleurs standards possibles en matière de protection des droits fondamentaux des personnes, notamment

en leur apportant un recours réel, sans nuire excessivement à l'efficacité de la coopération policière internationale. Elle recherche un juste équilibre.

A ce titre, en juin dernier, M. Hawkes, précédent Président de la Commission, a de nouveau alerté le Comité Exécutif sur la nécessité de garantir la qualité des données traitées par le canal de l'Organisation et de procéder à un contrôle a priori des avis de recherche en vue d'arrestation et d'extradition. C'est donc avec une grande satisfaction que la Commission accueille la mise en œuvre récente, par le Secrétariat général, de ces contrôles systématiques précoces. Cette procédure permet au Secrétariat général de se retourner vers la source des données si c'est nécessaire pour obtenir des informations complémentaires avant que les pays membres puissent utiliser ces données. Cette mesure est particulièrement importante en cas de doute quant au respect des articles 2 et 3 du Statut d'INTERPOL.

Il est important que l'Organisation puisse démontrer que le traitement de données dans ses fichiers s'appuie sur des faits clairs et précis.

Dans le cadre du traitement des requêtes individuelles, nous constatons une nette amélioration de la qualité des données traitées dans les fichiers d'INTERPOL.

Cependant, la Commission note que lorsque plusieurs individus sont impliqués dans une même affaire, les faits les concernant ne sont pas toujours décrits de manière suffisamment précise et individualisée. Or, il est nécessaire de connaître les actes concrets reprochés à chacun des individus pour pouvoir justifier le traitement des données les concernant.

La Commission souligne également que les informations relatives aux mandats d'arrêt ne sont pas toujours mises à jour, alors même que les poursuites restent valides. Nous savons que certains BCN rencontrent des difficultés à obtenir ce suivi d'informations des autorités judiciaires de leur pays. Mais ces mandats d'arrêt constituant la base juridique des poursuites par le canal d'INTERPOL, il est nécessaire que les fichiers soient actualisés. A défaut, l'Organisation est dangereusement exposée.

INTERPOL et les pays membres doivent aussi porter une attention particulière au suivi des données relatives aux documents d'identité perdus ou volés. Les contrôles de la Commission, notamment dans le cadre du traitement des requêtes individuelles, mettent en évidence un suivi parfois défaillant de la mise à jour de ces données, pouvant aboutir à des arrestations indues. Or, avec l'ampleur des développements du projet I-Checkit et du nombre de contrôles de masse générés par cette initiative, il est indispensable de veiller à la qualité des données enregistrées dans la base de données SLTD. A défaut, là encore, la responsabilité de l'Organisation est exposée.

Un contrôle efficace en amont étant indispensable pour assurer la qualité des données et leur conformité aux règles applicables, il est donc important que le groupe chargé de travailler sur les mécanismes de contrôles des données, dont la création devrait être approuvée cet après-midi, se penche sur l'ensemble des mécanismes de contrôles d'INTERPOL. Le rôle de la Commission n'en est qu'un élément.

Dans son rôle de conseil, la Commission doit être consultée sur les nouveaux projets impliquant le traitement de données à caractère personnel.

Ces projets étant d'importants outils pour la coopération policière internationale, leur mise en œuvre doit respecter les règles d'Interpol. Ces règles prévoient d'ailleurs la consultation de la Commission. Or, si la Commission ne reçoit pas d'informations suffisamment précises, dès le début du projet, lui permettant de jouer effectivement et en toute indépendance son rôle de conseil, elle ne peut pas rendre un avis favorable.

C'est pourquoi la Commission a plusieurs fois insisté sur la nécessité de mettre en place une procédure interne de suivi des projets qui inclut sa consultation, afin qu'elle puisse rendre un avis pertinent et indépendant.

Aussi, elle se réjouit des travaux engagés par le Secrétariat général pour mettre en place une procédure efficace de suivi des projets. Mais cette procédure n'apporte pas encore une réponse satisfaisante à une consultation appropriée de la Commission. Pourtant celle-ci examine tout nouveau projet avec bienveillance. Je vous rappelle qu'elle est composée non seulement de juristes, mais également d'un expert en informatique et d'un expert en coopération policière internationale. Cette composition lui permet d'apporter des conseils avisés, qui ont aidé l'Organisation à développer ses projets. L'expérience l'a démontré.

Cette année, la Commission a été consultée dans le cadre de demandes ponctuelles de téléchargement de fichiers d'INTERPOL. Malheureusement, les informations communiquées par les demandeurs étaient souvent imprécises, ou révélaient une absence de conformité au Règlement sur le traitement des données. Afin de remédier à cette situation, nous avons établi un document listant les informations qui doivent être communiquées par les pays qui font une demande de téléchargement et les conditions requises pour que ces demandes puissent être acceptées.

Enfin, la Commission a accueilli favorablement la décision de créer un poste d'Officier de la Protection des Données au sein du Secrétariat général. Mais il faudra articuler et coordonner ses travaux avec ceux de la Commission. Le Secrétariat général doit d'ores et déjà adapter ses procédures pour veiller à ce que la Commission soit correctement consultée.

Le traitement des requêtes individuelles, dont le nombre et la complexité augmentent sans cesse, reste une priorité pour la Commission. De plus en plus de requêtes soulèvent non seulement la question de l'application de l'article 3 du Statut d'INTERPOL, mais également celle de son article 2. De nombreux requérants soutiennent ne pas pouvoir bénéficier de leur droit fondamental à un procès équitable, tel que reconnu par les standards internationaux. Ils invoquent l'impossibilité d'assurer leur défense, souvent au motif qu'ils ne peuvent ni accéder aux informations à l'origine des poursuites, ni bénéficier de procédures adéquates.

La Commission étudie chaque requête avec la plus grande attention au vu des éléments fournis par le requérant, par l'Organisation et par les BCN. Elle est fréquemment saisie par des personnes

impliquées dans des affaires de fraude diverses, qui invoquent le caractère politique des poursuites à leur encontre.

Aussi, dans tous les cas, nous invitons les BCN à confirmer la validité des poursuites concernées, et le cas échéant à répondre aux arguments des requérants.

La Commission a constaté une nette amélioration du niveau de coopération des BCN. Cependant, parce que les requêtes sont précises, souvent bien argumentées et documentées, la Commission est amenée à demander aux BCN des informations elles aussi précises, caractérisant la participation effective et personnelle de ces personnes aux faits qui leur sont reprochés, et à répondre à des questions pointues de procédure.

Nous avons conscience que certains BCN rencontrent des difficultés à obtenir de leurs autorités judiciaires les informations requises. Mais à défaut de réponse adéquate et non équivoque, la Commission n'est pas en mesure de conclure que le maintien des données en cause dans les fichiers d'INTERPOL est conforme aux règles. Elle peut alors recommander le blocage, voire dans certains cas, la destruction des informations concernées.

Comme vous le savez, les conclusions de la Commission ne sont en théorie que des recommandations. Mais le maintien de ce principe pourrait impacter négativement l'immunité de juridiction d'INTERPOL et l'indépendance de la Commission. En pratique, il a été reconnu que ces recommandations présentent de fait une certaine force obligatoire. Il est essentiel que cela soit pris en considération par le groupe qui sera chargé de travailler sur les mécanismes de contrôle d'INTERPOL.

Par ailleurs, la jurisprudence sur la scène internationale relative au droit d'accès continue d'évoluer et de se généraliser. Il en va de même pour le droit de savoir s'il existe ou pas des informations dans les fichiers d'INTERPOL. Pour cette raison, on insiste régulièrement auprès des BCN pour obtenir l'autorisation de divulguer, au minimum, un certain nombre d'informations. Il peut être indiqué à un requérant soit qu'il ne fait pas l'objet d'informations dans les fichiers d'Interpol, soit au contraire, qu'il fait l'objet d'informations en provenance d'un pays, sans pour autant les lui communiquer si les autorités compétentes n'autorisent pas la Commission à y procéder.

On attire votre attention sur le fait que les droits de savoir et d'accès deviennent de plus en plus répandus, même s'ils peuvent être aménagés dans le secteur policier. Leur non-respect expose l'Organisation.

Il convient de souligner que les activités de l'Organisation sont de plus en plus étudiées, analysées, contestées par des avocats et des organismes internationaux. Tout ceci est aujourd'hui repris par les médias, via divers supports et dans diverses régions du monde. INTERPOL doit être à même de répondre aux exigences de toutes les règles applicables. Bien entendu, la Commission reste prête à travailler avec le Secrétariat général et les pays membres sur ces questions.

Enfin, au nom de la Commission, je veux rendre hommage à M. Noble, Secrétaire Général, et à Monsieur Louboutin, Directeur Exécutif des Services de Police, pour avoir permis à la Commission d'exercer ses fonctions dans le respect de son indépendance. Ceci n'a pas empêché la survenance de certaines tensions. Mais la qualité de leurs personnes a toujours permis des échanges francs, riches et utiles.

Ainsi, soyez convaincus que la Commission est animée, comme vous, par la volonté d'aider l'Organisation à combattre la criminalité internationale, dans le respect des droits fondamentaux des personnes et de son indépendance, comme l'impose le Statut d'INTERPOL.

Je vous remercie de votre attention.